



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 89 DU 30 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)1

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)2

SECRETARIAT POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE mission Suivi et performance des BOP

Arrêté attribuant au titre de l'année 2016 le concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre des aérodromes transférés au syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé

Arrêté attribuant au titre de l'année 2016 le concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre des aérodromes transférés au syndicat mixte des aéroports de Lille-lesquin et Merville

SECRETARIAT POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE Bureau de la programmation stratégique et du pilotage budgétaire

Arrêté portant attribution de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de pêche et de commerce à la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie au titre de 2016.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT , DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT NORD PAS-DE-CALAIS – PICARDIE Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté préfectoral portant désignation du rapporteur de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS) Nord Pas-de-Calais- Picardie

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE

Arrêté préfectoral portant Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles (SDREA) en Nord-PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral portant Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles (SDREA) en Picardie



PRÉFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016
relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) 1**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail , notamment les articles L.6123-3, L.6123-7 et L.6523-6-1;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 3 octobre 2014 déterminant les organisations syndicales intéressées au titre de l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;

Vu l'instruction N° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu la réunion du bureau du CREFOP du 29 avril 2016 ;

Vu la désignation de la vice-présidence du CREFOP par les partenaires sociaux ;

Vu le courriel de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle du 25 mai 2016 relatif à la désignation des organisations syndicales intéressées (FSU et UNSA) au sein du CNEFOP ;

Vu la consultation du Conseil régional de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie du 14 juin 2016 proposant 3 opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en supplément

des 9 prévus dans le 5^{ème} collège du CREFOP et conformément à l'article R.6123-3-7 du décret du 16 septembre 2014 susmentionné ;

Vu la désignation par les regroupements d'enseignement supérieur de leur représentation au sein du CREFOP ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 14 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du 3.1 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre de la CFDT

Titulaire
Pascal CATTO

Suppléants
M. Frédéric MASSET
Mme Isabelle DE SAINT AUBERT »

Le deuxième alinéa du 3.2 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre du MEDEF

Titulaire
Patrick BRUNIER

Suppléants
M. Laurent GIBELLO
Mme Anne-Sophie CLAVERIE »

Le 4 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multiprofessionnel et des organisations syndicales intéressées :

4.1 Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative au plan national et multiprofessionnel : liste inchangée

4.2 Un représentant de chaque organisation syndicale intéressée :

Titulaires
Au titre de la FSU

M. Thierry QUETU

Au titre de l'UNSA

M. Mohamed ATTIA

Suppléants

M. Hervé LE FIBLEC

Mme Christine SAVANTRE »

Le 1^{er} alinéa du 6 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un représentant du **regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs** constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

Titulaire
Mme Martine CARRETTE

Suppléant
M. Michel BRAZIER »

Un 7^{ème} paragraphe est introduit dans l'article 2 selon les dispositions suivantes :

« 7. Trois représentants d'opérateurs différents des 9 mentionnés au 6 de l'article 2 :

Titulaires

Suppléants

Au titre de la **FFP**

M. Dario MARTELOSSI

M. Jean-Marc HUSSON

Au titre de l'**AROFESEP**

M. Maurice MONOKY

M. Thierry DUPRESSOIR

Au titre de l'**ARDIR**

M. Denis JOREL

M. Stéphane BAILLIET »

Le reste est sans changement.

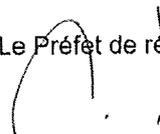
ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lille, le

27 JUIN 2016

Le Préfet de région


Michel LALANDE



PRÉFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016
relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) 2**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail , notamment les articles L.6123-3, L.6123-7 et L.6523-6-1;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'instruction N° DGEFP/DAT/MPFQ/2015/379 du 23 décembre 2015 relative à l'installation des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu la réunion du bureau du CREFOP du 29 avril 2016 ;

Vu la désignation de la vice-présidence du CREFOP par les partenaires sociaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 14 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du 3 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre de la CFDT

Titulaire
Pascal CATTO

Suppléants
M. Frédéric MASSET
Mme Isabelle DE SAINT AUBERT »

Le septième alinéa du 3 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre du MEDEF

Titulaire
Patrick BRUNIER

Suppléants
M. Laurent GIBELLO
Mme Anne-Sophie CLAVERIE »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2016

Le Préfet de région

Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Mission Suivi et
performance des BOP

Arrêté attribuant au titre de l'année 2016 le concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre des aérodromes transférés au syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 98,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi de finances pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 26 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales ou de leurs groupements résultant du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aérodromes civils appartenant à l'État, en application du chapitre II du titre II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les circulaires n° INTB1600234N du 7 janvier 2016 et n° INTB1500699N du 9 février 2016,

Vu la délégation des crédits de la dotation générale de décentralisation des régions, à partir du budget opérationnel du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », d'un montant de 83 669 €, domaine fonctionnel 0119-06-04, article d'exécution 63, activité 0119010106A4,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er – Une dotation d'un montant de 83.669 € (quatre-vingt-trois mille six cent soixante-neuf euros) prévue dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, concours particulier au titre des aérodromes pour l'année 2016 est attribuée au syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Ces fonds seront versés au comptable public du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé par imputation sur le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » .

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gélée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr)

Lille-Lesquin et Merville
Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2016



Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Mission Suivi et
performance des BOP

**Arrêté attribuant au titre de l'année 2016 le concours particulier de la dotation générale
de décentralisation au titre des aéroports transférés
au syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 98,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi de finances pour 2016,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 26 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales ou de leurs groupements résultant du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aéroports civils appartenant à l'État, en application du chapitre II du titre II de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les circulaires n° INTB1600234N du 7 janvier 2016 et n° INTB1500699N du 9 février 2016,

Vu la délégation des crédits de la dotation générale de décentralisation des régions, à partir du budget opérationnel du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », d'un montant de 239.505 €, domaine fonctionnel 0119-06-04, article d'exécution 63, activité 0119010106A4,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er – Une dotation d'un montant de 239.505 € (deux cent trente-neuf mille et cinq cent cinq euros) prévue dans le cadre de la dotation générale de décentralisation, concours particulier au titre des aéroports pour l'année 2016 est attribuée au syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville.

Ces fonds seront versés au comptable public du syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville, par imputation sur le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » .

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr)

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2016



Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Bureau de la
programmation
stratégique et du pilotage
budgétaire

**Arrêté portant attribution de la dotation générale de décentralisation
au titre des ports maritimes de pêche et de commerce
à la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie au titre de 2016**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 14,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi de finances pour 2016,

Vu le décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert de compétences dans le domaine des ports maritimes au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 26 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu les circulaires n° INTB1500234N du 7 janvier 2016 et n° INTB150060199N du 9 février 2016,

Vu la délégation des crédits de la dotation générale de décentralisation des régions, à partir du budget opérationnel de programme 119 du programme « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « relations avec les collectivités

territoriales », d'un montant de 14 486 798 €, domaine fonctionnel 0119-06-02, article d'exécution 61, activité 0119010106A2,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim,

ARRÊTE

Article 1 – Une dotation d'un montant de 14 486 798 € (quatorze millions quatre cent quatre-vingt-six-mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros) prévue dans le cadre de la dotation générale de décentralisation pour les ports maritimes de pêche et de commerce pour l'année 2016 est attribuée à la Région Nord – Pas-de-Calais Picardie. Ces fonds seront versés au payeur régional du Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr)

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2016



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Sécurité des
Transports et des
Véhicules

**Arrêté préfectoral portant désignation du rapporteur de
la commission régionale des sanctions administratives
dans le domaine du transport routier**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3114-2, L. 3113-1, L. 3211-1, L. 3452-1 à L. 3452-5-2, R. 1411-1 à R. 1422-25 et R.1452-1 à R. 1452-3.

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier modifié ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Nord-Pas-de-Calais modifié ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas de Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1er – Est désigné rapporteur de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier pour chaque formation :

Titulaire : Mme Marie-Axelle MARESCAUX, contrôleur des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie).

Suppléant : M. Lionel TOURTELIER, contrôleur des transports terrestres (DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie).

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la publication.



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET
Délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS)
Nord - Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R411-12 du code du sport désignant le préfet de région comme délégué territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS), et précisant les modalités de nomination du délégué territorial adjoint ;

Vu l'article R411-21 du code du sport concernant le rôle du délégué territorial ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET sur l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire n° NOR/PRMX/1425854C du 28 octobre 2014 relative au protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la procédure n° 160 du 1^{er} février 2016 du centre national pour le développement du sport fixant les règles en matière de délégation et de subdélégation de signature ;

Vu la décision n° 2016-26 du 6 juin 2016 du centre national pour le développement du sport portant nomination du délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport Nord – Pas-de-Calais Picardie;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – pas-de-calais Picardie, délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS), pour signer au nom du préfet, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport.

Article 2 - Monsieur André BOUVET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, peut déléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 21 JUIN 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Nord - Pas-de-Calais Picardie

**Arrêté préfectoral portant
Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles (SDREA) en Nord – Pas-de-Calais**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;
- les articles R312-1 à 3 ;
- les articles L 141-1, R141-1, R142-1 relatifs aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu la consultation de la Préfète de département du Pas-de-Calais en date du 3 décembre 2015 ;

Vu la consultation du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural Nord-Pas-de-Calais du 16 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1er : Définitions - En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions mises en œuvre.

Autres définitions :

- Distance : le seuil de distance défini à l'article 4 se comprend comme la distance entre la parcelle la plus éloignée dont l'exploitation est envisagée et le siège d'exploitation du demandeur en utilisant les voies accessibles aux engins agricoles. Cette distance est vérifiable à l'aide des applications courantes de calcul d'itinéraire.
- Dimension économique de l'exploitation viable (DEV) : pour le Nord-Pas-de-Calais, l'exploitation agricole viable est définie comme étant une exploitation dont la superficie est égale à la moyenne régionale de toutes les exploitations confondues, source RA 2010, arrondie à la dizaine inférieure soit 60 ha. Cette exploitation est susceptible de procurer à l'exploitant un revenu supérieur à 1 SMIC/UMO de revenus disponibles, les années les plus défavorables.
- Agrandissement excessif : le seuil permettant de considérer un agrandissement ou une concentration d'exploitations comme excessif est fixé à 90 ha/UMO à dire d'experts. Il est défini

comme étant la surface d'exploitation permettant de procurer à l'exploitant un revenu supérieur à 3 SMIC/UMO, les années les plus défavorables, en polyculture-élevage.

- Participation effective : la participation effective ne se limite pas à la direction et à la surveillance de l'exploitation mais s'entend comme le fait de participer aux travaux sur le lieu de l'exploitation de façon effective et proportionnée à la dimension et aux types de production de l'exploitation.
- Restriction de destination : la restriction de destination, notamment à cause d'une pollution reconnue, subie, et indépendante de l'action de l'exploitant agricole, est fixée par arrêté préfectoral compte tenu des résultats des contrôles sanitaires sur les productions végétales et/ou animales. Il peut s'agir de restrictions sur l'exploitation de la production ou de restriction de la mise sur le marché de produits d'origine animale ou végétale.
- Compensation surfacique : dans l'intérêt général, l'enjeu est de maintenir, conforter voire développer les exploitations d'un territoire concerné par des restrictions administratives de productions agricoles pour maintenir leurs revenus, éventuellement permettre l'installation d'un successeur sur l'entité et éviter l'entrée sur ce territoire d'exploitants agricoles extérieurs et non impactés. Les exploitations agricoles concernées pourraient être confortées à raison de 2 fois la surface faisant l'objet de restrictions pour les opérations portant sur des parcelles soumises à restrictions (2 pour 1), et 1 fois cette surface pour des opérations portant sur des parcelles non soumises à restrictions (1 pour 1) et situées dans la zone de compensation possible prédéfinie dans un plan d'actions sous l'autorité de l'Etat.
- Activité extérieure et équivalent surface : pour la prise en compte de la pluriactivité, les revenus du travail provenant des autres activités professionnelles du demandeur sont convertis en surface selon l'équivalence un SMIC= 60ha.

Article 2 : Orientations - Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies telles que décrites dans le plan régional pour une agriculture durable en Nord-Pas-de-Calais, doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, génératrice de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs.

Elle doit combiner performance économique, environnementale et sociale, en correspondant aux attentes des transformateurs et des consommateurs, et en s'impliquant dans l'aménagement du territoire et notamment :

En premier lieu :

- Installer, maintenir ou consolider les exploitations professionnelles de type familial ou à taille humaine, y compris les regroupements d'exploitation, afin de permettre à celles-ci d'avoir, de conserver ou d'atteindre une dimension économique viable et durable et pour cela :
- installer des agriculteurs sur des exploitations viables y compris ceux engagés dans une démarche progressive d'installation ;
- préserver les exploitations viables d'une reprise, d'un démembrement ou d'un démantèlement ;
- conforter les plus petites exploitations pour les rendre plus compétitives et transmissibles ;
- permettre les aménagements parcellaires sans pour autant permettre des agrandissements excessifs ;
- compenser par un agrandissement les pertes économiques subies par les exploitations impactées par des évictions constatées, des risques industriels, des pollutions industrielles historiques, pour s'adapter et rester compétitives ;
- permettre, sous réserve d'une participation effective à l'exploitation telle que définie à l'article 1 du présent schéma, l'installation ou l'agrandissement d'agriculteurs pluriactifs, tout en tenant compte dans les priorités de l'importance de l'activité extérieure (en termes de temps et de revenus obtenus) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté ;
- favoriser la transmission d'exploitations viables ayant la capacité à générer un revenu ;
- protéger les exploitations agricoles en zone intra et périurbaine notamment en acceptant des agrandissements pour anticiper sur les pertes de surface et tenir compte de la pression foncière.

En second lieu :

- maintenir une agriculture diversifiée, source d'emplois, génératrice de valeur ajoutée et de revenu et pour cela :
- préserver et développer les productions agricoles diversifiées qui font la richesse de la région et alimentent un réseau d'industries agroalimentaires performantes ;
- favoriser l'élevage qui contribue à l'économie des territoires ruraux, façonne les paysages et permet le maintien des prairies permanentes ;

- développer les cultures et les élevages spécialisés à forte valeur ajoutée pour sécuriser financièrement les exploitations ;
- limiter les agrandissements excessifs facteurs de simplification des systèmes, d'arrêts d'atelier et de diminution de valeur ajoutée à l'hectare ;
- encourager les exploitations dont le système de production ou de commercialisation est utilisateur de main-d'œuvre, et ainsi contribuer à la vitalité et à l'économie des territoires.

En troisième lieu :

- promouvoir le développement de systèmes de production qui combinent performance économique, environnementale et sociale et pour cela :
- favoriser des systèmes autonomes par une approche individuelle ou collective ;
- développer les circuits courts et l'approvisionnement local qui répondent aux besoins et aux atouts de la région ;
- favoriser la reprise par des agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique de parcelles déjà converties et développer ce mode de production respectueux de l'environnement ;
- favoriser les formes d'exploitation qui entretiennent des bonnes relations et garantissent les droits des bailleurs et des preneurs et ainsi combattre tout montage contribuant au contournement du contrôle des structures et du statut du fermage.

Article 3 : Ordre de Priorités - Conformément à l'article L312-1 III, les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous .

Pour déterminer l'appartenance aux rangs 1 à 3, la surface équivalente du demandeur par unité de main d'œuvre (UMO) à comparer aux limites ou seuils est calculée comme suit :

- la surface équivalente du demandeur est la somme de :
- la surface exploitée par le demandeur après reprise,
- des autres surfaces exploitées à titre individuel dans d'autres exploitations agricoles ,
- des quotes-parts (selon le pourcentage de parts sociales détenues) des surfaces exploitées dans d'autres exploitations agricoles où le demandeur est associé exploitant,
- la surface équivalente calculée à partir des revenus du travail provenant des autres activités professionnelles du demandeur conformément à l'article 1.
- les unités de main d'œuvre (UMO) sont déterminées conformément à l'article 5 à l'exception des exploitants ou associés exploitants à titre secondaire à la MSA et des exploitants ou associés exploitants participant à plusieurs exploitations ou sociétés agricoles qui sont comptabilisés pour 1 UMO.

Rang 1 :

- compensation surfacique (2 pour 1) telle que définie à l'article 1 d'un demandeur dont les parcelles font l'objet de restrictions de destination et dans la limite des superficies à compenser.
- compensation surfacique (1 pour 1) dans la zone de compensation telle que définie à l'article 1 et dans la limite des superficies à compenser, sauf si la parcelle en question fait l'objet d'une demande concurrente dont le refus remettrait en cause un projet d'installation totale ou partielle dans cette zone de compensation.

Rang 2

- installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de 60 ha par UMO après reprise;
- réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé, ou compensation de surface dans la limite de la surface agricole perdue ;
- agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations dans la limite de 60 ha par UMO après reprise;

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 3. Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la surface du rang 2, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 2 de priorité.

Rang 3 :

- Installation au-delà du seuil de 60 ha/UMO après reprise et en deçà du seuil de 90 ha/UMO après reprise ;

- Agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations au-delà du seuil de 60 ha/UMO après reprise et dans la limite de 90 ha/UMO après reprise
- Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la surface des exploitations de rang 3, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat aux rangs 3 et 4 de priorité.

Rang 4 :

- Installation au-delà de du seuil de 90 ha/UMO après reprise
- Agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations au-delà de 90 ha/UMO après reprise;

Rang 5:

- Demande portée par une société constituée uniquement d'associés non-exploitants ou demande portée par une société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent ensemble moins de 50 % des parts de la société.

Rang 6 :

- Les demandeurs dont les informations relatives aux unités de production agricole qu'ils mettent en valeur directement ou indirectement quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique dont les activités sont mentionnées au L311-1 ne sont pas suffisamment détaillées pour les classer en rang de priorité supérieur.

Les demandeurs pluriactifs ne communiquant pas leurs revenus nécessaires au calcul de la surface équivalente tel que défini à l'article 1.

Exception à l'ordre de priorité ci-dessus :

Toutefois, pour l'application de l'article L331-3-1 1°) les situations pourront être appréciées au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations du présent schéma et à ce titre, l'autorisation pourra être aussi accordée à un rang de priorité inférieur.

Priorité à l'installation :

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, l'ordre de priorité à l'intérieur du rang sera le suivant :

- 1 – Jeunes agriculteurs répondant aux conditions générales prévues aux articles D343-4 et D343-5 du CRPM et reprise au conjoint ;
- 2 – Nouveaux installés bénéficiaires des aides du conseil régional répondant par ailleurs à l'article D343-5 du CRPM ;
- 3 – Autres nouveaux installés hors reprise au conjoint.

Parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique :

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles engagées ou en conversion en agriculture biologique, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique. L'ordre de priorité défini dans cet article s'applique entre demandeurs pratiquant ce mode de production agricole.

Dans les cas autres que ceux énumérés ci-dessus, et en cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, les critères fixés à l'article 5 permettent de départager significativement les demandes entre elles.

Au regard de l'article L331-3-2, l'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Articles 4 : Fixation des seuils de contrôle - Seuil de surface : 60 ha (définition : surface moyenne arrondie à l'unité inférieure de l'ensemble des exploitations (hors exploitations gérant des espaces collectifs) issue du recensement agricole 2010).

Il n'est pas défini d'équivalence par type de production, végétale ou animale.

Seuil de distance : 20 km selon la définition de distance de l'article 1^{er}.

Seuil de production en hors-sol :

En application des articles L331-2 et R331-3 les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol seront soumises à autorisation d'exploiter si cette opération conduit à dépasser les seuils définis ci-après.

L'objectif est de contrôler les créations d'ateliers ou les agrandissements, qui pourraient mettre en péril l'organisation économique ou une filière dans la région.

Les seuils des productions maîtrisées de façon directe ou indirecte par une seule personne sont les suivants :

- Volailles (sans distinction du type d'élevage et du référentiel d'origine ou de qualité) : 5 000 m² ;
- Truies élevage naisseur et élevage naisseur-engraisseur : 1000 truies ;
- Porcs élevage engraisseur : 5000 places ;
- Lapins 1000 places de lapines mères ;
- Veaux gras : 1000 places ;
- Unité de forçage d'endives : 200 ha.

Articles 5 : Les critères d'appréciation dans le même rang de priorité - Pour départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L. 312-1 du CRPM, l'autorité administrative pourra utiliser la dimension économique de l'exploitation agricole du demandeur par unité de main d'œuvre définie au point 1 avant l'opération ou l'un des autres critères d'intérêt économique, environnemental ou social définis au point 2 ci-dessous.

Il n'y a aucune hiérarchie entre ces critères, l'autorité administrative justifiera l'utilisation du ou des critères ayant servi à discriminer les demandes entre elles.

1) Dimension économique de l'exploitation agricole :

Elle est mesurée par le produit brut standard en euros par unité de main d'œuvre (PBS/UMO).

L'objectif est de consolider la ou les exploitations agricoles qui ont la plus faible dimension économique dès lors que l'écart est significatif.

a) Mode de calcul du PBS

Le PBS de l'exploitation agricole est la somme pondérée des PBS unitaires des familles de productions de l'exploitation du demandeur tels que définis à l'annexe 1 (source Agreste PBS coefficient 2010).

Pour les productions végétales appartenant à une famille de productions pour laquelle le PBS n'est pas repris en annexe 1, le PBS retenu est le PBS par hectare de l'exploitation moyenne calculé, comme suit :

Le PBS « coefficient 2010 » est de 164 900 euros pour 64 ha toutes exploitations confondues et de 205 318 euros pour 78 ha pour les moyennes et grandes exploitations de la région.

Le PBS/ha de ces deux types d'exploitation étant de 2 577 euros/ha et 2 632 euros/ha, il a été fait le choix de prendre la moyenne de ces deux valeurs arrondie à la centaine soit 2 600 euros/ha.

b) mode de calcul des UMO

Pour le calcul du dénominateur « Nombre d'UMO », le mode de calcul est le suivant :

Temps plein :

- Exploitant ou associé exploitant : 1 UMO
- Conjoint collaborateur à titre principal (cotisant à l'assurance vieillesse individuelle): 1 UMO

Autres situations :

- Exploitant ou associé exploitant à titre secondaire à la MSA : 0,5 UMO ;
- Exploitant ou associé exploitant participant à plusieurs exploitations ou sociétés agricoles : 0,5 UMO ;
- Conjoint collaborateur à titre secondaire ne cotisant pas à l'assurance vieillesse individuelle ne sont pas pris en compte.

Salariés en CDI de plus de 6 mois :

- 0,8 UMO pour le 1^{er} salarié à temps plein ;
- 0,6 UMO pour le 2^{ème} salarié à temps plein ;
- et 0,4 UMO pour le 3^{ème} salarié à temps plein (plafonné à 3 salariés).

Les salariés à temps partiel sont comptabilisés proportionnellement à leur temps de travail évalué selon la durée légale du travail (1820 h/an), les valeurs sont arrondies au dixième.

Cas des exploitations, membres de groupement d'employeurs de plus de 6 mois : les UMO salariées sont calculées au prorata de l'engagement souscrit (minimum 7 h/semaine ou 360 h/an) sur la base de 1820 h/an pour un temps plein.

Cas des installations :

Les UMO salariées seront calculées selon le mode ci-dessus au regard du plan d'entreprise ou à défaut d'une étude économique équivalente.

2) Autres critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L312-1 pouvant être pris en compte :

- La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale
 - pourcentage de prairies permanentes/ SAU pour favoriser leur maintien

- présence d'un atelier élevage y compris hors sol professionnel (plan d'épandage, autonomie alimentaire...).
- Le degré de participation du demandeur ou des associés à l'exploitation directe des biens objet de la demande :
 - possibilité de participation effective aux travaux telle que définie à l'article 1.
- La structure parcellaire des exploitations concernées : distance entre les parcelles objet de la demande et le siège d'exploitation tel que définie à l'article 1 :
 - distance de la parcelle la plus proche (20 km ou plus de 20 km) ;
 - intérêt de la demande dans l'aménagement parcellaire de l'exploitation du demandeur (analyse sur plan fourni).
- La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :
 - situation familiale ;
 - enfants en formation agricole ;
 - transmission aux enfants et installation des enfants ;
- âge de la retraite à taux plein.

Article 6 : les opérations SAFER - Les SAFER conformément à l'article L141-1 du code rural et de la pêche maritime œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers en favorisant l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du présent schéma ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Les opérations de rétrocessions SAFER n'entrent pas dans l'ordre de priorité tel que défini à l'article 3 du présent schéma.

Les demandes d'autorisation d'exploiter relatives à la mise en valeur de biens attribués par la SAFER, sont instruites par le commissaire du gouvernement agriculture auprès la SAFER, conformément aux dispositions de l'article L331-2 III du CRPM qui se prononce dans les conditions prévues aux articles R331-14 et R331-3 du CRPM.

Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur - Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait le, | 29 JUIN 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Nord - Pas-de-Calais Picardie

**Arrêté préfectoral portant
Schéma Directeur Régional des exploitations agricoles (SDREA) en Picardie**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l' article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L331-1 et suivants ;
- les articles R331-1 et suivants ;
- les articles R312-1 à 3 ;
- les articles L141-1, R141-1, R142-1 relatifs aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis des préfets des départements de l'Aisne en date du 27 novembre 2015, de l'Oise en date du 30 novembre 2015, de la Somme en date du 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de Picardie en date du 13 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural en date du 20 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Définitions - En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 242-3 et 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par le comité de programmation installation, pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées.
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Autres définitions :

- Partie essentielle au fonctionnement de l'exploitation agricole : elle s'apprécie en fonction de l'activité de l'exploitation agricole ; il peut s'agir d'un bâtiment ou d'un équipement spécifique, d'un accès ou d'un terrain sans lequel une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable.
- La distance : elle s'apprécie entre le siège d'exploitation du demandeur et la parcelle la plus proche sur laquelle est demandée l'autorisation d'exploiter par itinéraire routier usuel.

- Exploitation professionnelle : elle s'entend de la participation directe et effective aux travaux et à titre principal de la part du demandeur : l'exploitant agricole ou les associés-exploitants.
- UTANS : Unité de travail annuel non salariée :
 - évaluation :
 - chef d'exploitation ou associé d'exploitation à titre principal 1 UTANS
 - chef d'exploitation ou associé d'exploitation à titre secondaire 0,5 UTANS et chef d'exploitation ou associé exploitant participant à plusieurs exploitations ou sociétés agricoles 0,5 UTANS
 - conjoint collaborateur à titre principal 0,8 UTANS
- Agriculteur à titre principal : agriculteur qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global de ses activités agricoles au sens de l'article L311-1 du CRPM

Article 2 : Orientations :

- Maintenir le plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables de forme individuelle ou sociétaire dont les exploitants participent de manière effective aux travaux en application de l'article L411-59 du CRPM.
- Maintenir la compétitivité et la diversité de l'agriculture picarde, en confortant les filières végétales afin de développer de nouveaux débouchés en grandes cultures et de valoriser les productions spécialisées, en consolidant les filières animales pour développer les activités économiques à valeur ajoutée.
- Accompagner la transition agro-écologique de l'agriculture picarde, en développant et en maintenant l'agriculture biologique, en favorisant les contrats de mesures agroenvironnementales et climatiques.
- Favoriser le renouvellement des générations et promouvoir l'emploi, en favorisant l'accès au foncier des jeunes agriculteurs.
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle et intégrée aux territoires en encourageant la diversification des activités.

L'application de ces orientations tient compte des exploitations soumises à des difficultés d'ordre économique conjoncturelle, de force majeure (décès, invalidité, destruction de l'outil de travail). Ces orientations ne sont pas hiérarchisées.

Article 3 : Ordre de Priorités - Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, les éléments définis à l'article 5.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, seront hors priorités : les opérations SAFER qui tendent :

- à contribuer à la réalisation de tout projet d'intérêt collectif agricole ou lié à la mise en œuvre des politiques publiques menées, notamment, par l'État et les collectivités territoriales,
- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté.

Les priorités s'entendent des cas ou opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation agricole soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement.

1° Installation à titre principal d'agriculteurs qui remplissent les conditions pour prétendre aux aides, (dispositions prévues à l'article L330-1 à 2 et D343-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ou reprise à titre principal de l'exploitation par le conjoint collaborateur à titre principal, en cas de départ à la retraite de l'exploitant ou en cas de décès du chef d'exploitation et afin de maintenir l'entité économique.

2° Installation ou confortement d'une exploitation pour atteindre ou maintenir le seuil de contrôle (inclus) après reprise, le cas échéant.

3° Réinstallation d'un agriculteur à concurrence de la surface dont il a été privé.

4° Agrandissement et maintien de la surface pour atteindre 1 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise, le cas échéant.

5° Agrandissement et maintien de la surface entre 1 à 1,5 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise, le cas échéant.

6° Agrandissement et maintien de la surface entre 1,5 à 2 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise, le cas échéant.
7° Autre situation.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle :

1° Seuils de surface : Le seuil retenu correspond à 94 % de la SAU moyenne régionale toutes productions confondues. Il est de 90 ha après opération (Source : recensement agricole 2010).
Des équivalences sont fixées pour le territoire de l'AOC Champagne (planté ou non).
La surface de 3 ha (surface arrondie) retenue est équivalente en terme de Produit Brut Standard (PBS) à une exploitation de 90ha (seuil de contrôle retenu pour toute autre production).
2° Le seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation est fixé à 20 km.

Article 5 : Les critères :

1° Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental reprennent les critères énoncés à l'article L312 - 1. Ils permettront de départager les candidats dans le même rang de priorité.
2° Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1° la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est équivalente à la surface définie à l'article 4.
3° Afin de promouvoir les performances environnementales d'une exploitation, mentionnées à l'article L331- 2°, les critères à prendre en compte seront par exemple : la présence de MAEC système, la participation à un GIEE, la certification environnementale de niveau 3, la certification agriculture biologique.
Pour les parcelles converties ou en cours de certification à l'agriculture biologique et en vue du maintien de ce mode de production, toute demande d'un demandeur déjà engagé ou d'installation dans ce système de production sera prioritaire.
La commission départementale d'orientation agricole sera consultée en cas de décisions pouvant conduire à un refus d'autorisation d'exploiter sur son territoire, à l'exception des rétrocessions SAFER qui sont examinées en comité technique conformément à l'article R331-14 du CRPM.
4° Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs
Le seuil d'agrandissement est fixé à 2 fois le seuil de contrôle /UTANS après reprise.

Article 6 : Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord - Pas-Calais Picardie.

Fait le, **29 JUIN 2016**



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.